

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE FLOXIS**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA DEMANDE DE
FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC. (PHASE 3)**

CONFORMÉMENT À LA DÉCISION D-2021-057 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RENDUE LE 30 AVRIL 2021 FIXANT NOTAMMENT L'ÉCHÉANCIER DU TRAITEMENT DE LA PHASE 3, L'INTERVENANTE FLOXIS INC. PRODUIT LA PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDRESSÉE AU DISTRIBUTEUR ET REQUIERT CE DERNIER DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

1. *Proposition relative à l'attribution du Solde du Bloc dédié- Approche préconisée*

Références : Pièce B-0290, p.6

Préambule

« Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, contribue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales »

a. Demandes :

- i. Veuillez expliquer comment le Distributeur entend favoriser la diversité des projets, c'est-à-dire un plus grand nombre de petits projets de moins de 5MW.

Réponse :

1 **Le processus d'attribution proposé permet à tout client intéressé d'être traité**
2 **sur un pied d'égalité en ce sens que tous les clients pourront avoir accès au**
3 **Solde du Bloc dédié, et ce, sans égard à la taille du projet, puisque cet élément**
4 **n'est pas un critère d'admissibilité. Le Distributeur n'entend pas favoriser un**
5 **groupe de clients au détriment d'un autre dans le cadre du processus**
6 **d'attribution du Solde du Bloc dédié et est d'avis qu'il n'est pas opportun de**
7 **procéder de cette façon puisqu'il faudrait alors complexifier le processus en**
8 **dédoublant certains éléments, dont la liste d'attente.**

1 **Voir également la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements**
2 **n° 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- ii. Veuillez préciser si le distributeur est favorable à la réservation de 50MW pour les projets de 5MW et moins à l'intérieur du Solde du Bloc dédié.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1 a. i.**

- 2. *Proposition relative à l'attribution du Solde du Bloc dédié- Attribution provisoire des quantités du Solde du Bloc dédié*

Références : Pièce B-0290, p.8

Préambule

« Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée dédiée à des fins cryptographiques serait d'au moins 50 MW, le Distributeur attribuerait provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes. »

a. Demandes :

- i. Veuillez expliquer dans une optique de réservations stratégiques de MW par les futurs clients, comment le Distributeur prévoit empêcher un schéma de réservations multiples de MW en l'absence d'engagement financier et autre à ce stade de la demande.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- ii. Veuillez indiquer combien de temps peut s'écouler entre la demande d'abonnement et la date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur.

Réponse :

6 **La confirmation d'abonnement est transmise à la date de début de**
7 **l'abonnement. Le délai est donc variable en fonction du moment où la demande**
8 **d'abonnement est transmise et le début souhaité de l'abonnement.**

3. *Proposition relative à l'attribution du Solde du Bloc dédié- Liste d'attente et écoulement du Solde du Bloc dédié*

Références : Pièce B-0290, p.11

Préambule

« Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment. »

a. Demandes :

- i. Veuillez préciser si, de façon générale, les MW ayant fait l'objet d'ententes de réalisation de travaux majeurs, mais non utilisés, pourront retourner dans le Bloc réservé pour être réalloués.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 9 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- ii. Veuillez préciser si, de façon générale, les MW ayant fait l'objet d'une confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur, mais non utilisés, pourront retourner dans le Bloc réservé pour être réalloués.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 9 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- iii. Veuillez préciser si les MW ayant fait l'objet d'une attribution définitive par le Distributeur peuvent retourner dans le Bloc réservé en cas de non-utilisation. Si oui, veuillez indiquer dans quels cas précis.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 9 de la**
6 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- iv. Veuillez expliquer, dans le système proposé par le Distributeur, quels sont les engagements des clients placés sur la liste provisoire.

Réponse :

1 **Les clients placés sur la liste d'attente n'auraient aucun engagement.**

- v. Veuillez commenter l'affirmation suivante : Un client pourrait continuellement déposer une demande d'abonnement pour ensuite se retirer et refaire une demande d'abonnement pour sécuriser son approvisionnement futur ou sa position dans la liste d'attente du Bloc réservé.

Réponse :

2 **Le Distributeur part de la prémisse que ses clients sont de bonne foi lorsqu'ils**
3 **effectuent des demandes.**

4 **Si un client décidait de retirer sa demande d'abonnement afin d'en déposer une**
5 **nouvelle, le tout en prenant le risque que sa nouvelle demande ne soit pas**
6 **acceptée, faute de quantités disponibles dans le Solde du bloc dédié, le client**
7 **devrait assumer le risque, car ce serait son choix.**

8 **Toutefois, si un client soumet plusieurs demandes dont les caractéristiques**
9 **sont identiques ou similaires, le Distributeur pourrait juger ces demandes**
10 **comme étant invalides et ainsi refuser la demande, puisque le client ne peut**
11 **soumettre qu'une seule demande par projet. À cet effet, voir la réponse à la**
12 **question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce**
13 **HQD-10, document 1.1.**

14 **De plus, si le Distributeur devait faire face à un client qui crée de multiples**
15 **demandes invalides dans l'objectif d'escroquer et d'embourber le processus**
16 **établi par la Régie, il va sans dire que le Distributeur analyserait les éléments**
17 **factuels de ce cas d'espèce et pourrait se réserver le droit de refuser la ou les**
18 **demandes du client.**

19 **Enfin, le Distributeur rappelle qu'il peut exiger un dépôt à la demande**
20 **d'abonnement en vertu de l'article 2.1 et 6.1.2 des CS.**

- vi. Veuillez préciser si la non-utilisation des 32,6 MW issus de l'appel de propositions fera en sorte que les MW non-utilisés pourront retourner dans le Bloc réservé à des fins d'utilisation.

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 4 de**
22 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2.**

- vii. Veuillez préparer un tableau actualisé démontrant, par projet, les MW octroyés et utilisés parmi les abonnements existants.

Réponse :

1 **La demande dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur**
2 **l'attribution du Solde du Bloc dédié.**

- viii. Veuillez préparer un tableau actualisé démontrant, par projet, les MW octroyés et utilisés parmi les MW de l'appel de propositions.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 4 de**
4 **Bitfarms à la pièce HQD-10, document 3.**

5 **Voir également la réponse à la question 4.1.9 de la demande de renseignements**
6 **n° 4 de CREE à la pièce HQD-10, document 5.**

4. *Traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique*

Références : Pièce B-0290, p.12

Préambule

« Le Distributeur propose donc que le Solde du Bloc dédié soit attribué selon une approche du premier arrivé, premier servi en traitant les nouvelles demandes des consommateurs à usage cryptographique à travers son processus standard, et ce, jusqu'au comblement des quantités disponibles.

Il propose également certaines modifications aux CS pour un usage cryptographique pour permettre la mise en œuvre de cette approche. »

Par la décision D-2021-005, la Régie précise comme suit :

« Or, suivant l'entrée en vigueur de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, la formation dans le dossier R-4100-2019 a examiné le traitement à accorder aux ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires et a alors déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de cette ordonnance. Ainsi, le sujet relatif au suivi ordonné par la Régie dans sa décision D-2019-052 ne porte pas sur le contenu de l'ordonnance de suivi mais plutôt sur le traitement approprié à lui accorder, soit de déterminer le forum approprié pour le dépôt et l'étude de ce suivi. »

a. Demandes :

- i. Veuillez expliquer quelle est la position du Distributeur quant au traitement à accorder à l'ordonnance de suivi relatif à la réévaluation du Volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Réponse :

1 **Dans sa preuve à la pièce HQD-9, document 1 (B-0290), page 6, le Distributeur**
2 **indique, qu'advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas**
3 **écoulée lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, il propose de réanalyser la**
4 **situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par**
5 **la Régie sur les besoins de maintenir un encadrement réglementaire spécifique**
6 **pour l'usage cryptographique. Advenant le cas où le Bloc dédié serait**
7 **entièrement octroyé, le Distributeur pourra également réévaluer la situation, à**
8 **cette occasion.**

- ii. Veuillez préciser si le Distributeur considère l'octroi complet des MW du Bloc réservé comme mettant fin à l'ordonnance de suivi.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 4 a) i.**

- iii. Veuillez préciser si le Distributeur considère qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme de dépôt et d'étude au regard de l'ordonnance de suivi.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 4 a) i.**

- iv. Veuillez préciser si le Distributeur entend favoriser une ordonnance de suivi discrétionnaire à la guise du Distributeur ou automatique dans le temps selon des dates ou des conditions prédéterminées.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 4 a) i.**

- v. Veuillez commenter l'affirmation suivante : Lorsque le Distributeur aura alloué 250 MW et plus du Bloc réservé, un suivi annuel automatique et réglementaire pourrait s'avérer le forum approprié pour le dépôt et l'étude du suivi de l'ordonnance.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 4 a) i.**

- vi. Dans l'éventualité où un deuxième appel de propositions serait retenu par la Régie, veuillez préciser si le Distributeur entend favoriser un processus d'appel de propositions annuel et automatique jusqu'à l'épuisement des MW.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette question hypothétique.**

5. *Traitement équitable au regard des conditions de services applicables*

Références : Pièce B-0290, p.6 et p.12

Préambule

« La proposition du Distributeur s'inscrit dans une volonté de faciliter l'attribution des quantités du Solde du Bloc dédié, tel que le demande la Régie, et d'assurer un traitement équitable de tous les clients de cette catégorie de consommateurs disposant d'une consommation autorisée, ce qui passe par la mise en place d'un processus simple et transparent ».

.....

« En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Bloc de 300MW bénéficient des mêmes conditions. »

Par la décision D-2021-007, la Régie se prononçait comme suit :

« La Régie de l'énergie :

...

PREND ACTE que des modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires; »

a. Demandes :

- i. Veuillez commenter. Comment concilier la position du Distributeur basée sur l'uniformité, l'équité et le traitement équitable pour justifier certaines modifications précises aux tarifs et conditions alors que les clients du réseau municipal sont soumis à des conditions différentes, malgré la création du tarif CB applicable à tous les clients visés par la définition?

Réponse :

1 **Le Distributeur souligne que sa preuve, à la pièce HQD-9, document 1 (B-0290),**
2 **porte sur l'attribution du Solde du Bloc dédié à ses propres clients.**

3 **Le Distributeur y mentionne qu'il vise à assurer un traitement équitable de tous**
4 **les clients de cette nouvelle catégorie de consommateur ayant une capacité**
5 **autorisée et dont l'usage de l'électricité est le même. Il ajoute qu'il propose des**
6 **ajustements aux CS de façon à assurer un traitement uniforme pour l'ensemble**
7 **de ses clients. Le Distributeur ne se prononce pas sur le traitement à accorder**
8 **aux clients des réseaux municipaux.**

9 **La question des modalités applicables aux Réseaux municipaux a été traitée**
10 **dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier et la compétence de**
11 **la Régie à l'égard des Réseaux municipaux a été traitée lors de la phase 2.**

- ii. Dans le même ordre d'idée, est-ce que le Distributeur favorise maintenant une harmonisation complète des modalités et conditions de service applicables par les réseaux municipaux?

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 5 a) i.**

6. Encadrement réglementaire

Références : Pièce B-0290, p.7

Préambule

« Le Distributeur ne fait pas présentement face au contexte qui avait justifié le dépôt initial du présent dossier, et ce, grâce à l'encadrement réglementaire maintenant en place, notamment la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage, les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe. Cet encadrement réglementaire, permettant la couverture des principaux risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, le maintien de la fiabilité des approvisionnements et la gestion de la demande pour cet usage, a été approuvé par la Régie dans ses décisions D-2019-052, D-2021-007 et 32 D-2021-026 et fait désormais partie intégrante des Tarifs et des Conditions de service (« CS »). Le Distributeur est donc d'avis que le lancement d'un nouvel appel de propositions Décision D-2021-007, paragraphe 419. A R-4045-2018 Original : 2021-04-09 HQD-9, document 1 Page 7 de 64 ne représente pas une solution optimale, notamment en raison de l'encadrement réglementaire maintenant en vigueur, des délais engendrés par un tel processus et de la rigidité qui le caractérise. »

a. Demandes :

- i. Veuillez commenter. Vu les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe des clients visés par le tarif CB, il n'est plus nécessaire de limiter la quantité d'électricité disponible pour les petits projets consommant entre 50kW et 1MW.

Réponse :

1 **Le processus d'attribution proposé par le Distributeur dans sa preuve ne**
2 **prévoit rien à cet effet. Voir la pièce HQD-9, document 1 (B-0290).**

3 **Voir également la réponse à la question 1a).**

- ii. Veuillez commenter. Vu les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe des clients visés par le tarif CB, il n'est plus nécessaire de maintenir le seuil de 50kW dans la définition de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc; lequel seuil pourrait être revu à la hausse.

Réponse :

4 **La demande dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur**
5 **l'attribution du Solde du Bloc dédié, cette question ayant été traitée à l'étape 3**
6 **de la phase 1.**